

ASSOCIATION D'UNE LANGUE A L'AUTRE (DULALA)

STATUTS

PREAMBULE

L'Association a été fondée par une Assemblée Constitutive, le 16 mars 2009.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'Association, qui est formée entre les adhérents aux présents statuts, est régie par les statuts et les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, ainsi que le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour dénomination « D'UNE LANGUE A L'AUTRE », acronyme « DULALA ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la promotion de la diversité des langues et des cultures qui y sont associées.

Dans ce but, elle privilégie les moyens d'actions suivants :

- l'organisation de formations, la publication de ressources pédagogiques, de documentation, l'organisation de débats, conférences, auditions;
- l'animation d'activités ludiques et éducatives autour des langues notamment à destination des enfants;
- les prestations de services entrant dans l'objet de l'association ou susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet;
- et plus généralement, l'organisation de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Montreuil. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet;
- b) membres d'honneurs, personnes ayant rendu des services signalés à l'association;
- c) membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui, par leur concours matériel ou financier, soutiennent et favorisent l'expansion de l'association;
- d) membres du comité consultatif, personnes physiques ou morales qui apportent leur concours intellectuel à travers leur expérience et leur expertise et contribuent à faire connaître l'association;
- e) membres fondateurs, personnes ayant été à l'initiative de l'association et au fondement des statuts, objet social et déclaration en préfecture.

ARTICLE 6 - ADMISSION - COTISATION - RADIATION DES MEMBRES

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration au titre de l'un des collèges énuméré à l'article 5. Le rejet des demandes d'adhésion par le Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un avis motivé aux intéressés. Il ne peut faire l'objet d'aucun recours;
- adhérer aux présents statuts;
- s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Toutefois, sont exonérés de cotisations les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, du comité consultatif ainsi que tous les autres membres qui siègeraient au Conseil d'Administration, pendant la durée de leur mandat.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission. Tout membre peut librement et à tout moment mettre fin à son adhésion;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations;
- les dons manuels;
- les subventions publiques ou assimilées;
- les subventions d'origine privée;
- les rétributions pour services rendus et produits de prestations;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant jusqu'à 10 membres élus pendant une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les salariés, bénévoles ou prestataires particulièrement impliqués dans la vie de l'association peuvent, sur invitation du Président, assister au Conseil d'Administration. Ils disposent alors d'une voix consultative mais non délibérative.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des participants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire général et un Vice-président, qui forment le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles une fois.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de leur prédécesseur.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration fixe les orientations de l'association et fixe le montant de la cotisation.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration peut, par délibération, conférer au Bureau la possibilité de prendre les décisions nécessaires pour administrer l'association.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président au moyen de courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué par convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, et d'un représentant de la direction de l'association, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale délibère. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le soumet alors à l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait le 24/04/2025 à Montreuil.

La Présidente

Mme Christine Hélot

Christine Hélot

La Secrétaire Générale

Mme Julie Dutertre

